

SECTION FÉDÉRALE DES SERVICES – FEC FO

QUOI DE NEUF SOUS LES SALAIRES ?

Branche du Personnel des huissiers de justice
(IDCC 1921)

La branche du Personnel des Huissiers de justice (IDCC 1921) fusionne avec celle des « commissaires-priseurs » afin de devenir une unique entité, la branche des « commissaires de justice ».

Face aux enjeux de cette fusion et de chacune des professions, **FO** s'investit pour tirer le meilleur parti de chaque particularité. Parmi ces particularités, la branche des huissiers dispose d'une caisse de retraite complémentaire (la CARCO). En revanche, à la suite de décisions gouvernementales, cette même branche a perdu son Ecole (l'ENP-EPP) au bénéfice d'une Ecole patronale... La période se révèle ainsi lourde d'enjeux ! **FO** est depuis l'année dernière très investie dans la négociation de la future convention collective, non moins lourde d'enjeux...

Dans un contexte mouvementé, marqué par une inflation faible puis, avec la crise Covid et le conflit en Ukraine, une forte reprise de l'inflation, les camarades de la Section fédérale se sont intéressés à l'évolution du premier niveau des salaires minima hiérarchiques (SMH).

NB: la méthodologie se trouve en fin de présentation.

Rappel:

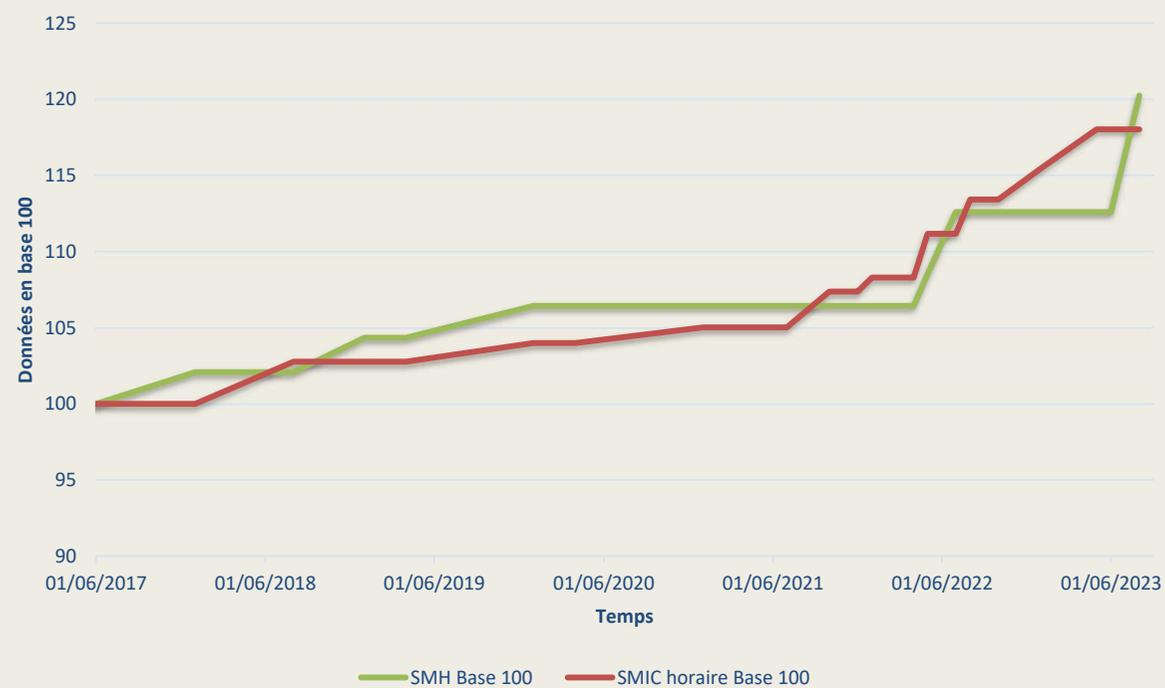
Les SMH sont les rémunérations minimales décidées par les négociateurs de branche pour chaque niveau de la grille de classification. Au cours des années 2021 et 2022, la Section fédérale avait fait le constat que la très grande majorité des branches professionnelles présentait un premier niveau de SMH en-deçà du SMIC.



1. Evolution du SMIC et du 1^{er} niveau de salaire minimum (2017-2023)

**Branche du Personnel des études d'huissiers de justice
(1921)**

SMH Base 100 vs SMIC horaire base 100



2. Comparaison du SMIC et du SMH au 1^{er} juin 2023

SMIC		SMH
1 747,20 €	<	1 811,56 €

Décryptage

Les salariés rémunérés au premier niveau ont vu la reconnaissance professionnelle se déprécier par rapport au SMIC durant la période pré-covid – période d’inflation faible – et fin/post-covid – période de reprise et d’accélération de l’inflation. Les négociateurs de branche ont réagi à compter de la moitié de l’année 2022, avec un accord en date du 28/06/2022, puis avec un accord du 21/07/2023.

FO tout particulièrement a fait des propositions fortes, ainsi qu’un important travail pour accélérer la négociation et l’application des accords Salaires. Elle a ainsi été la seule à demander l’ouverture de négociations sur les minima salariaux dans la branche, quand l’ensemble des organisations souhaitaient se contenter de négociations dans la future branche des salariés des offices de commissaires de justice. Après plusieurs demandes formalisées, notre action a porté et a permis cet accord de juillet.

Au 1^{er} juin 2023, le 1^{er} niveau SMH est supérieur au SMIC. La grille des SMH est donc conforme à la loi. La grille des minima joue encore son rôle de reconnaissance de la qualification des travailleurs.

Action **FO**

FO a alerté sur le décrochage par rapport au SMIC dès le début de l'année, suite à la revalorisation au 1^{er} janvier. Elle a adressé plusieurs demandes formelles pour ouvrir des négociations sur les minimas salariaux dans la branche.

FO a adressé ses revendications dès février, pour un premier niveau à 1750,48 €.

Depuis, notre organisation n'a cessé d'ajuster nos revendications face aux revalorisations du SMIC, jusqu'à parvenir à l'accord du 21 juillet 2023 (voir [notre communiqué](#))

Méthodologie

1. Observation de l'évolution parallèle du premier niveau des SMH et du SMIC à compter du 1^{er} juin 2017, exprimés en base 100 à cette date. L'objectif est d'observer l'écart entre ces deux valeurs et d'apprécier ainsi si, sur la période, les salariés rémunérés à ce premier niveau ont perdu ou non par rapport au SMIC.
2. Observation au 1^{er} juin 2023 de l'écart entre le SMIC et le premier niveau des SMH, en euros. L'objectif est d'observer si le premier niveau des SMH est supérieure ou non au SMIC et, partant, si la grille est conforme à la loi.
=> Notre organisation rappelle qu'un premier niveau des SMH égal au SMIC est conforme à la loi mais ne remplit toutefois pas son rôle : la reconnaissance et la valorisation par les représentants d'une branche professionnelle d'un niveau de qualification, au-delà du minimum légal.